

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 / 11 /2024

**POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS A
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES	3
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	10
PIECE N°3 :REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	25
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS (CCAP)	31
PIECE N°5 : DESCRIPTIF DES FOURNITURES	41
PIECE N°6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	44
PIECE N°7: CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF	47
PIECE N°8 : SOUS DETAIL DES PRIX	49
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE	51
PIECE N°10 : MODELE DES PIECES	56
PIECE N°11: JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES	65
PIECE N°12 : LISTE DES BANQUES AUTORISEES A DELIVRER LES CAUTIONS	69

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 / 11 /2024

POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511

PIECE N°1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES

+

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°34/AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05/11/2024
POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS A
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A, Exercice 2024, Ligne 192511.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la réalisation de son plan d'actions pour l'année en cours, le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'acquisition des séparateurs des flux de passagers à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen.

2. Constance des prestations

Les prestations objet du présent appel d'offres consistent en la fourniture de cinq cent vingt-cinq (525) poteaux de séparateurs des flux de passagers à l'aéroport International de Yaoundé-Nsimalen ;

Les détails sont contenus dans le descriptif des fournitures.

3. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions, aux entreprises ayant leur siège social en République du Cameroun et de solides références en matière de fourniture et équipements divers de sécurité.

4. Allotissement

Les prestations ne sont pas subdivisées en lot.

5. Financement

Les fournitures objet du présent appel d'offres seront financées par le budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Exercice 2024, ligne 192511.

6. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est d'environ **cinquante-neuf millions neuf cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-huit (59 976 788) FCFA TTC.**

7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté, aux heures ouvrables, auprès du Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A, **porte 0104**, sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **Tél. 222 23 36 02, postes 359/335**, dès publication du présent avis.

8. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Département des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A, **porte 0104**, sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **Tél. : 222 23 36 02, postes 359/335**, dès publication du présent avis, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) FCFA**, dans le compte d'affectation spéciale intitulé « CAS-ARMP » ouvert dans les agences BICEC : Yaoundé Agence centrale, Douala-Bonanjo, Limbe, Buea, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolawa, Bamenda, N'Gaoundéré, Garoua et Maroua.

9. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont un **(01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermé, sous peine de rejet, au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, porte 0104, au plus tard le **04/12/2024 à 13 heures précises**, et devra porter la mention :

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

10. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives sous peine de rejet, une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur, émise par un établissement financier agréé accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDEC) et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur d'un montant **d'un million deux cent mille (1 200 000) Francs CFA**.

Le cautionnement provisoire devra être valable pendant **quatre-vingt-dix (90) jours**, à compter de la date de remise des offres.

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de **trois (03) mois** ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Sous peine de rejet, notamment l'absence ou la non-conformité de la caution de soumission (défaut de timbrage, absence du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), absence de la mention manuscrite de l'établissement émetteur délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le ~~04/11/2024~~ à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA, siégeant dans le bureau de la Commission sis à l'aérogare passagers de Yaoundé-Nsimalen, porte **1103**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier dont elle a la charge.

13. Délai de livraison

Le délai prévu par le Maître d'Ouvrage pour la livraison des fournitures est de **trois (03) mois**. Toutefois, un soumissionnaire peut proposer un délai inférieur à celui fixé par l'appel d'offres.

14. Evaluation des offres

Les offres seront évaluées sur la base des critères éliminatoires et essentiels ci-après :

14.1 Critères éliminatoires

- a. Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme au-delà du délai de 48h après la date d'ouverture des offres (confére RPAO, Enveloppe A) ;
- b. Offre financière incomplète (confére RPAO, Enveloppe C) ;
- c. Absence ou non-conformité de la caution de soumission (timbrage au tarif en vigueur, récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), mention manuscrite de l'établissement émetteur) à l'ouverture des offres conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024. ;
- d. Un nombre de oui inférieur à **six (06) sur huit (08)** pour l'ensemble des critères essentiels ;
- e. Production d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;
- f. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ;
- g. Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;
- h. Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière ;
- i. Non-conformité d'au moins deux caractéristiques majeures des fournitures par rapport aux spécifications techniques notamment les dimensions et la qualité des matériaux rentrant dans la composition des fournitures. ✓

14.2. Critères essentiels

- | | |
|---|----------|
| 1. Références en fournitures similaires : | oui/non |
| 2. Disponibilité de la fiche technique : | oui/non |
| 3. Capacité financière : | oui/non |
| 4. Présentation de l'offre : | oui/non |
| 5. Preuves d'acceptation des conditions du marché : | oui/non. |

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite du dépôt des offres.

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités administratives et techniques requises.

17. Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables, à la Sous-Direction du Matériel et Entretien de la société Aéroports Du Cameroun S.A, sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **Tél. 222 23 36 02, porte 0103, poste 381.**

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS aux numéros suivants :

- MINMAP : **673 20 57 25 / 699 37 07 48** ;
- CONAC : **222 20 37 32 / 658 26 26 82** ;
- Numéro vert CONAC : **1517.**



Ampliations :

- MINMAP ;
- Président du Conseil d'Administration ADC S.A. ;
- ARMP ;
- Président CIPM (pour information) ;
- DA (pour information) ;
- DGM (pour archivage) ;
- Service courrier (pour affichage) ;
- Site internet ADC S.A. (www.adcsa.aero).

**NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS NO. 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 OF
06/11/2024 THE ACQUISITION OF PASSENGER FLOW SEPARATORS AT YAOUNDE-
NSIMALEN INTERNATIONAL AIRPORT.**

FINANCING: Aéroports Du Cameroun S.A.

BUDGET LINE: BUDGET OF AEROPORTS DU CAMEROUN S.A, 2024

Financial Year, and following Line 192511

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the realization of his action plan for the current year, the Director General of *Aéroports Du Cameroun S.A*, Contracting Authority, hereby launches an open national call for tenders for the acquisition of passenger flow separators at Yaoundé-Nsimalen International Airport.

2. Nature of Services

The services under this Call for Tenders shall include the supply of five hundred and twenty-five (525) passenger flow divider posts at Yaoundé-Nsimalen International Airport;

Details are contained in the description of supplies.

3. Participation and Origin

Participation in this call for tenders is open, on equal terms, to companies headquartered in the Republic of Cameroon with solid references in the supply of various safety equipment.

4. Allotment

The services shall not be subdivided in lot.

5. Financing

The services under this call for tenders shall be financed by the budget of Aéroports du Cameroun S.A 2024 financial year, and following Line: 192511

6. Estimated Cost

The estimated cost after preliminarily studies is approximately **fifty-nine million nine hundred and seventy-six thousand seven hundred and eighty-eight (59,976,788) CFAF ATI**.

7. Consultation of Tender File

The Tender File may be consulted during working hours at the Department of Administrative Management for contracts of Aéroports Du Cameroun S.A, **Room 0104**, located at the Yaoundé-Nsimalen International Airport, Tel. **222 23 36 02, Extension 359/335**, upon publication of this notice.

8. Acquisition of Tender File

The Tender File may be the Contract Unit of Aéroports Du Cameroun S.A., **Room 0104**, Telephone: **222 23 36 02, Extensions 335/359**, located at the Yaoundé-Nsimalen International Airport, upon publication of this call for tenders, against presentation of a receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of **one hundred thousand (100,000) CFAF**, in the account referred to as "CAS-ARMP" opened in the following BICEC branches (Yaoundé Central Branch, Douala Bonanjo, Limbe, Buea, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, Bamenda, N'Gaoundere, Garoua and Maroua).

9. Submission of Bids

Each bid drafted in English or French, in **seven (7) copies**, including **the original copy and six (06) copies** labelled as such, shall be submitted under sealed envelopes, under pain of rejection, to the Department of Administrative Management of Contracts of Aéroports Du Cameroun S.A, no later than **06/11/2024 at 1pm**, and shall be labelled as follows:

THE ACQUISITION OF PASSENGER FLOW SEPARATORS AT YAOUNDE-NSIMALEN

INTERNATIONAL AIRPORT.

"To be opened only during the tender opening session".

10. Provisional Guarantee (Bid Bond)

Each bidder attach to their administrative documents under penalty of rejection, a bid bond stamped at the current rate, issued by an approved financial institution accompanied by the deposit receipt issued by the Deposit and Consignment Office and bearing the handwritten note of the issuing institution in the amount of: **one million and twenty hundred (1,200,000) CFA francs.**

The bid bond shall be valid for **ninety (90) days**

11. Admissibility of Bids

Under pain of rejection, other required administrative documents must be produced in original copies or in copies certified true by the issuing service or an administrative authority, in conformity with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be dated less than **three (03) months** old preceding the original submission date or they must have been issued before the date of signature of the tender notice.

Any bid which is incomplete in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence or non-conformity of the bid bond (lack of stamping, absence of the deposit receipt issued by the Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), absence of the handwritten endorsement of the issuing institution issued by a first-class bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance) or failure to comply with the model documents in the bidding documents will result in rejection.

12. Opening of Bids

The opening of administrative, technical and financial bids shall take place on ~~09/12/2024~~ at **02:00 pm**, by the Internal Tenders Board of *Aéroports Du Cameroun S.A.*, in the Board Office located at the Yaoundé-Nsimalen Passenger Terminal.

Only bidders may take part in this session or they may be represented by a duly mandated person of their choice with a sound knowledge of their file.

13. Delivery Time

The deadline determined by the Contracting Authority for the delivery of supplies is **three (03) months**. However, the successful bidder may propose a deadline lower than that determined in the Call for Tenders.

14. Evaluation of Bids

The bids shall be evaluated on the basis of the following eliminatory and essential criteria hereafter:

14.1 Eliminatory Criteria

- a. Incomplete administrative file or at least one non-compliant administrative document beyond 48 hours after the opening bids (confer RPAO, Envelope A, page 29);
- b. Incomplete financial bid (confer RPAO, Envelope C; page 30);
- c. No or non-compliance of bid bond (stamping at the current rate, deposit receipt issued by the Deposit issued by the Caisse de Dépôts et de Consignation (CDEC), handwritten mention of issuing establishment) at the bid opening with the provisions of circular letter n°00019/LC/MINMAP of June 05th, 2024.
- d. A number of "Yes" lower than **six (06) over eight (08)** for all essential criteria;
- e. Production of a falsified document or false declaration;
- f. Absence of declaration on honour of non-abandonment of contract for the past three (03) years and non-appearance on the list of defaulting enterprises established annually by MINMAP to be attached in the technical file;
- g. Absence of a quantified unit price;
- h. Refusal of the bidder to accept corrections of arithmetic mistakes of his financial bid;
- i. Non-compliance of at least two major characteristics of the supplies with the technical specifications, in particular the dimensions and quality of the materials used in the supply.

14.2 Essential Criteria

1. References in similar deliveries:
2. Availability of technical sheet
3. Financial capacity:

Yes/No;

Yes/No;

Yes/No;

4. Bid presentation:
5. Evidence of acceptance of contract conditions:

Yes/No:
Yes/No.

15. Bid Validity Duration

Bidders shall be bound by their bids for a period of **ninety (90) days**, with effect from the deadline determined for the submission of bids.

16. Contract Award

The contract shall be awarded to the bidder who has submitted the lowest financial bid and who meets the required administrative and technical capacities.

17. Additional Information

Additional technical information can be obtained during working hours at the Equipment and Maintenance Sub-Directorate of Aéroports Du Cameroun S.A, located at Yaoundé-Nsimalen International Airport, Tel. 222 23 36 02, door 0103, post 381.

For any act of corruption, please call or send an SMS to through the following numbers:

- MINMAP: 673 20 57 25 / 699 37 07 48;
- CONAC: 222 20 37 32 / 658 26 26 82;
- CONAC Green Number: 1517.

Copies:

- MINMAP;
- Board Chairman;
- ARMP (for publication);
- Board of Directors (for information);
- CIPM Chairman (for information);
- DA (for information);
- DGM (for filing);
- Mail Service (for posting).
- ADC SA Web Site (www.adcsa.aero)



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 / 11 /2024

POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2024, LIGNE 192511

PIECE N°2 :

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités	
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 7	: Contenu du Dossier d'appel d'offres
Article 8	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 9	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres	
Article 10	: Frais de soumission
Article 11	: Langue de l'offre
Article 12	: Documents constitutifs de l'offre
Article 13	: Prix de l'offre
Article 14	: Monnaies de l'offre
Article 15	: Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire
Article 16	: Documents attestant l'admissibilité des fournitures
Article 17	: Documents attestant de la conformité des fournitures
Article 18	: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
Article 19	: Caution de soumission
Article 20	: Délai de validité des offres
Article 21	: Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres.	
Article 22	: Cachetage et marquage des offres
Article 23	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 24	: Offres hors délai
Article 25	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 26	: Ouverture des plis et recours

Article 27	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 28	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
Article 29	: Conformité des offres
Article 30	: Evaluation de l'offre technique
Article 31	: Qualification du soumissionnaire
Article 32	: Correction des erreurs
Article 33	: Evaluation des offres au plan financier
Article 34	: Comparaison des offres

F. Attribution du Marché

Article 35	: Attribution
Article 36	: Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 37	: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
Article 38	: Notification de l'attribution du marché
Article 39	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 40	: Signature du marché
Article 41	: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A/ Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO, lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont considérées comme des « pratiques collusives », toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- iv. "Les pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. le « conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Conseil d'Administration peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pre-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra

- préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO. Il comprend les documents énumérés ci-après :
- Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
 - Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
 - Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
 - Pièce n° 4 : Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Pièce n° 5 : Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.
 - Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
 - Pièce n° 7 : Le cadre du détail estimatif
 - Pièce n° 8 : Le cadre des sous-détails des prix unitaires et forfaitaires
 - Pièce n° 9 : Le modèle de marché
 - Pièce n° 10 : Les modèles des pièces à utiliser par les Soumissionnaires
 - Pièce n° 11 : Les Justificatifs des études préalables
 - Pièce n° 12 : La liste des banques de 1er rang et compagnies d'assurances agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions
- 7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

- 8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies au Président du Conseil d'Administration. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard sept (07) jours avant la date d'ouverture des plis.

8.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de trois (03) jours pour faire connaître sa réponse. La copie de cette réponse est transmise au Président du Conseil d’Administration.

8.5. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter le différend devant le Président du Conseil d’Administration. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 9 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

9.1 L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres, conformément à l’article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’offres.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, l’Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L’Autorité Contractante et le Maître d’Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

Article 11 : Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l’Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constitutifs l’offre

12.1. L’offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- s'est acquitté des frais du Dossier d’Appel d’Offres ;
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l’article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires et conformément aux articles 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l’article 17 du RGAO ;

- Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les spécifications techniques

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- Le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- Le Détails estimatif dûment rempli ;
- Le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous- détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix hors taxes des fournitures au niveau local.
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

- 16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.
- 16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

- 17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.
- 17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance les fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.
- 17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.
- 17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Autorité Contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par (la Commission des marchés compétente) comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre 

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; où ;
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; où

b. Si le Soumissionnaire retenu

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, où
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative que l'Autorité-Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel

- d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".
- 22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGAO.
- 22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation

valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris toutes remises [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les remises et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs (remises), et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme en charge de la régulation, une copie paraphée des offres des soumissionnaires et une copie au Ministre chargé des Marchés publics pour les dossiers nécessitant son visa préalable.
- 26.7. En cas de recours tel que prévu par la réglementation des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés ; il n'a pas d'effet suspensif.

En cas d'ouverture des offres en deux temps, les dénonciations et les recours sont valablement introduits dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'ouverture des plis financiers.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

- 27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.
- 27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés du la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.
- 28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

- 29.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :
 - a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; où
 - b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ;
 - c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

- 30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

- 32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
 - a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

- 32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

- 33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.
- 33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :
- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
 - b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
 - c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;
- 33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous- Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

- 35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 35.3 Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante ;

Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Conseil d'Administration lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du marché

L'Autorité Contractante à l'initiative du Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. Le Maître d'ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au Conseil d'Administration et au Maître d'Ouvrage.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

39.5. Ce recours donne lieu à la suspension de la procédure.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour examen et avis.

40.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05/11/2024

**POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS
A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511**

PIECE N°3 :

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements et les données qui suivent pour l'acquisition des fournitures devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

A- GENERALITES											
1.1	Consistance des prestations : Les prestations objet du présent appel d'offres portent sur la fourniture de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cinq cent vingt-cinq (525) poteaux de séparateurs des flux de passagers. 										
	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. B.P. 13615 Yaoundé Référence de l'appel d'offres : N° <u>34</u> /AONO/ADC/CIPM/2024 DU <u>05</u> / <u>11</u> /2024										
1.2	Délai de livraison : Trois (03) mois										
2.1	Source de financement : Budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Exercice 2024 Nom du projet : Acquisition des séparateurs des flux de passagers à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen .										
4.	Critères de provenance des soumissionnaires : Entreprises ayant leurs sièges sociaux au Cameroun et spécialisées dans la vente de fournitures diverses et ayant de solides références en la matière.										
5.1	Critères de provenance des fournitures : Toutes les fournitures doivent être neuves										
6.	Qualification du soumissionnaire : Critères éliminatoires <ol style="list-style-type: none"> a. Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme au-delà du délai de 48h après la date d'ouverture des offres (confére RPAO, Enveloppe A) ; b. Offre financière incomplète (confére RPAO, Enveloppe C) ; c. Absence ou non-conformité de la caution de soumission (timbrage au tarif en vigueur, récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), mention manuscrite de l'établissement émetteur) à l'ouverture des offres conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024. d. Un nombre de oui inférieur à six (06) pour l'ensemble des critères essentiels ; e. Production d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ; f. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ; g. Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ; h. Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière ; i. Non-conformité d'au moins deux caractéristiques majeures des fournitures par rapport aux spécifications techniques notamment les dimensions et la qualité des matériaux rentrant dans la composition des fournitures. Critères essentiels <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">1. Références en fournitures similaires</td> <td style="width: 40%;">oui/non</td> </tr> <tr> <td>2. Disponibilité de la fiche technique</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>3. Capacité financière</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>4. Présentation de l'offre</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>5. Preuves d'acceptation des conditions du marché</td> <td>oui/non</td> </tr> </table>	1. Références en fournitures similaires	oui/non	2. Disponibilité de la fiche technique	oui/non	3. Capacité financière	oui/non	4. Présentation de l'offre	oui/non	5. Preuves d'acceptation des conditions du marché	oui/non
1. Références en fournitures similaires	oui/non										
2. Disponibilité de la fiche technique	oui/non										
3. Capacité financière	oui/non										
4. Présentation de l'offre	oui/non										
5. Preuves d'acceptation des conditions du marché	oui/non										
6.2	En cas de groupement d'entreprises : joindre l'accord de groupement signé par devant notaire.										
11.	Langue de l'offre : français ou anglais										
CONSTITUTION DE L'OFFRE											
12.1	La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO est regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit : Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif Le dossier administratif sera constitué des pièces suivantes :										

- a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ;
- b) L'accord de groupement, le cas échéant, signé par devant notaire ;
- c) Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- d) Le Registre de commerce ;
- e) La carte de contribuable ou l'attestation d'immatriculation ;
- f) L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;
- g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ;
- h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de cent mille (100 000) F CFA ;
- i) La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant **d'un million deux cent mille (1 200 000) Francs CFA** et d'une durée de **quatre-vingt-dix (90) jours**, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ;
- j) Le certificat de non exclusion des marchés publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- k) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- l) L'attestation de conformité fiscale.

N.B : En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces g, h et i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B - Volume 2. : Offre technique

Cette enveloppe sera constituée des éléments ci-après :

B.1. Les références du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra fournir une note indiquant les références en prestations similaires y compris tous les documents justificatifs (copies de marchés ou lettre commande ; première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés) y afférents pour les trois (03) dernières années dans une décomposition qui fera apparaître : la désignation des prestations, le lieu d'exécution, les références de la commande, les coordonnées de l'organisme attributaire, le montant TTC des prestations, la date de réception ou de livraison.

B.2. Disponibilité de la documentation technique

Le soumissionnaire devra fournir des fiches techniques des séparateurs des flux proposés en couleur dans tous les exemplaires.

B.3. Capacité financière

Le soumissionnaire devra fournir les bilans certifiés des trois (03) derniers exercices, faisant ressortir une capacité d'autofinancement d'un montant de **trente (30 000 000) millions** de FCFA ou une attestation de capacité financière d'un montant de **trente (30 000 000) millions** de FCFA délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

B.4. Preuves d'acceptation des conditions du marché

- **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** dûment paraphé à chaque page : date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page avec la mention « lu et approuvé ».
- **Descriptif des fournitures** dûment paraphés à chaque page : date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page avec la mention « lu et approuvé ».

B.5. Déclaration sur l'honneur

Le soumissionnaire devra fournir une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon de marché et son absence sur la liste des entreprises défaillantes (voir modèle en annexe) conformément à la Lettre Circulaire N° 004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017.

Enveloppe C - Volume 3 : Offre Financière

C1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

- C2. Le sous détail des prix ;
- C3. Le bordereau des prix unitaires ;
- C4. Le détail quantitatif et estimatif.

NB : Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté et pour être admis, le rabais doit être mentionné en lettres et en chiffres et être inséré dans le DQE.

	NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
B- PRIX DE L'OFFRE	
	Le prix des fournitures est donné TTC, rendu à la Direction Générale de Aéroports Du Cameroun S.A .
13.2	Les prix du marché ne sont pas révisables
17.3	Période de fonctionnement prévue pour les fournitures : Le fournisseur doit maintenir au Cameroun et au-delà d'une période d'un (01) an, une représentation disposant d'un service après-vente ainsi qu'un stock de pièces de rechange nécessaires aux réparations éventuelles.
C- PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	
19.1	Montant de la garantie d'offre : un million deux cent mille (1 200 000) F CFA
20.1	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de soixante (60) jours à partir de la date limite de dépôt.
22.1	Nombre de copies de l'offre : Les offres seront remises en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée et anonyme. Cette enveloppe contiendra trois (03) enveloppes cachetées et portant l'adresse exacte et les coordonnées du soumissionnaire et contenant chacune : Enveloppe A : dossier administratif : original et six (06) copies, Enveloppe B : offre technique : original et six (06) copies, Enveloppe C : offre financière : original et six (06) copies.
22.2	Adresse du Maître de l'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun SA., B.P. 13615 Yaoundé. Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, porte 0104, Tél. 222 23 36 02, postes 335/359, BP 13615 Yaoundé. Numéro de l'appel d'offres : N° 34 /AONO/ADC/CIPMI/2024 DU 05 /11 /2024
23.1	Date et heure limites de dépôt des offres : 04/12 /2024 à 13 heures précises.
	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis par la Commission Interne de Passation des Marchés : Salle de réunions de l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, porte 1103, le 04/12 /2024 à 14 heures précises, en présence des soumissionnaires.
Conversion en une seule monnaie	
	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA. Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
ATTRIBUTION DU MARCHE	
	Conformément à l'article 50, alinéa 1 (a) du Décret N° 2018/355 du 12 Juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, la Commission Interne de Passation des Marchés proposera l'attribution du marché au soumissionnaire dont elle aura déterminé que son offre est la moins disante parmi les offres jugées conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Après attribution du marché, le soumissionnaire constituera une caution de bonne exécution de trois pour cent (3%) du montant TTC du marché.

N°	GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES		
	DESIGNATION		
	L'évaluation des offres portera d'abord sur les critères éliminatoires et sur les critères essentiels. Les critères éliminatoires de chaque offre seront d'abord évalués et seules les offres ayant satisfait aux critères éliminatoires feront l'objet de l'évaluation de leurs critères essentiels. La satisfaction d'une note d'au moins six (06) oui sur huit (08) qualifiera ladite offre à son analyse financière.		
	A. CRITERES ELIMINATOIRES APPLICABLES		
a.	Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme au-delà du délai de 48h après la date d'ouverture des offres (confère RPAO, Enveloppe A) ;		
b.	Offre financière incomplète (confère RPAO, Enveloppe C) ;		
c.	Absence ou non-conformité de la caution de soumission (timbrage au tarif en vigueur, récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), mention manuscrite de l'établissement émetteur) à l'ouverture des offres conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024.		
d.	Un nombre de oui inférieur à six (06) sur huit (08) pour l'ensemble des critères essentiels ;		
e.	Production d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;		
f.	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ;		
g.	Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;		
h.	Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière ;		
i.	Non-conformité d'au moins deux caractéristiques majeures des fournitures par rapport aux spécifications techniques notamment les dimensions et la qualité des matériaux rentrant dans la composition des fournitures.		
	B. CRITERES ESSENTIELS APPLICABLES		
	Références en fournitures similaires		
1.	<ul style="list-style-type: none"> Montant cumulé des prestations réalisées au cours des trois (03) dernières années supérieur à cent (100 000 000) millions de FCFA ; Avoir réalisé au moins deux (02) marchés en prestations similaires au cours des trois (03) dernières années dont le montant du contrat est de cinquante (50 000 000) millions de FCFA. 	OUI	NON
2.	Disponibilité de la documentation technique <ul style="list-style-type: none"> Production des fiches techniques des séparateurs proposés en couleur dans tous les exemplaires 	OUI	NON
3.	Capacité financière <ul style="list-style-type: none"> Production des bilans certifiés des trois (03) derniers exercices, faisant ressortir une capacité d'autofinancement d'un montant de trente (30 000 000) millions de FCFA ou une attestation de capacité financière d'un montant de trente (30 000 000) millions de FCFA délivrée par une banque de premier ordre. 	OUI	NON
4.	Présentation de l'offre <ul style="list-style-type: none"> Bonne présentation des documents (clarté, suivi de l'ordre des pièces prescrites) ; Intercalaires en couleurs pour séparer les chapitres et les onglets pour les sous chapitres. 	OUI	NON
5.	Preuves d'acceptation des conditions du marché <ul style="list-style-type: none"> CCAP paraphé daté et signé avec la mention <<lu et approuvé>> ; Descriptif des fournitures paraphé daté et signé avec la mention <<lu et approuvé>>. 	OUI	NON

NB : Pour être qualifiée, une offre technique doit avoir au moins **six (06) oui sur les huit (08)**

➤ **Evaluation des offres financières**

Seules seront analysées les propositions financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront obtenu au moins six (06) oui

i) Vérification de l'exhaustivité

La Sous-commission d'analyse examinera les offres financières pour déterminer si elles sont complètes et suffisamment crédibles, et si elles contiennent ou non des erreurs de calcul ;

ii) Correction des erreurs de calcul

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base des critères ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et le prix indiqué en chiffres du bordereau des prix unitaires, le montant en lettres prévaudra ;
- Les prix unitaires appliqués et valides sont ceux issus des sous détails des prix, s'ils ne sont pas cohérents cette offre financière sera écartée de l'analyse des offres.

Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée sur la base des critères éliminatoires.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 / 11 /2024

**POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE
PASSAGERS A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-
NSIMALEN**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511

PIECE N°4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Attributions
- Article 4 : Nantissement
- Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 6 : Normes
- Article 7 : Pièces constitutives du marché
- Article 8 : Textes généraux applicables
- Article 9 : Communication
- Article 10 : Ordres de service
- Article 11 : Personnel du fournisseur

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 12 : Garanties et cautions
- Article 13 : Montant du marché
- Article 14 : Lieu et mode de paiement
- Article 15 : Variation des prix
- Article 16 : Avance de démarrage
- Article 17 : Intérêts moratoires
- Article 18 : Pénalités de retard
- Article 19 : Régime fiscal et douanier
- Article 20 : Timbre et enregistrement

Chapitre III : Exécution des prestations

- Article 21 : Brevet
- Article 22 : Lieu et délai de livraison
- Article 23 : Consistance des prestations
- Article 24 : Rôles et responsabilité du fournisseur
- Article 25 : Transport et assurances
- Article 26 : Essais et Services connexes
- Article 27 : Service après –vente et consommables

Chapitre IV : De la réception

- Article 28 : Documents à fournir avant la réception
- Article 29 : Réception et délai de garantie
- Article 30 : Réception définitive

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 31 : Résiliation du marché
 - Article 32 : Cas de force majeure
 - Article 33 : Différends et litiges
 - Article 34 : Edition et diffusion du présent marché
 - Article 35 et dernier : Entrée en vigueur du marché
-

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition des séparateurs des flux de passagers à l'Aéroport International de Yaoundé- Nsimalen.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent marché est passé par voie d'Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Attributions

- Le Maître d'Ouvrage est : le **Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- Le Chef de service du marché est : le **Directeur des Affaires Générales de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- L'Ingénieur du marché est : le **Sous-Directeur du Matériel et Entretien de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- Le fournisseur est la société qui sera retenue à l'issue de cette consultation.

Article 4. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement sous réserve de toute forme de cession de créance :

- L'autorité chargée de délivrer l'exemplaire unique pour le nantissement et l'ordonnancement des paiements est : **Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre du présent marché est : **Le Directeur des Affaires Générales de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.** ;
- Le comptable chargé des paiements est :
Le Directeur de la Comptabilité et des Finances de la société Aéroports Du Cameroun S.A.

Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables

5.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

5.2. Le fournisseur s'engage à observer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiées après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 6 : Normes

6.1 La fourniture livrée en exécution du présent marché sera conforme aux normes fixées dans les Spécifications Techniques (ST). Lorsqu' aucune norme applicable n'est mentionnée, la norme faisant autorité en la matière est celle applicable au pays d'origine de la fourniture, après approbation par l'autorité compétente.

6.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira la fourniture objet du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 7 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité :

1. La soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires à celles du Cahier des Clauses Administratives Particulières et au descriptif des fournitures ci-dessous visés ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le descriptif des fournitures ;
4. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le bordereau des prix unitaires, le devis estimatif, le sous-détail des prix unitaires ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables au Manuel de Procédures de la

Article 8 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) La Loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 2) La Loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des Entreprises Publiques ;
- 3) Le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 4) Le Décret n° 075/2012 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 5) Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6) Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes subséquents dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 7) La Circulaire n° 00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'État et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
- 8) La Circulaire n° 001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 9) La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 10) La Circulaire n° 003/CAB/PM/du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 11) La lettre circulaire N°00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
- 12) Le Manuel de Procédures des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par Résolution n° 002-89^{ème} du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes ;
- 13) Les textes régissant les corps de métier ;
- 14) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
- 15) Les normes en vigueur.

Article 9 : Communication

Toutes les communications entre le fournisseur, le Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché et l'ingénieur du marché, relatives à l'exécution du marché seront exclusivement faites par écrit. Elles seront expédiées par courrier, télex, télégrammes, télex, télécopie, e-mail, ou déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties à cette fin.

Article 10 : Ordres de service

- 10.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur.
- 10.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur.
- 10.3. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 10.4. Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le fournisseur d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 11 : Personnel du fournisseur

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le fournisseur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 12 : Garanties et cautions

12.1. Cautionnement définitif

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification du marché, le fournisseur devra produire le cautionnement définitif fixé à **trois pour cent (3%) du montant TTC** du marché. Ledit cautionnement devra être timbré au tarif en vigueur, accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), assorti de la mention manuscrite de l'établissement émetteur.

Le Cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai **d'un (01) mois** suivant la date de réception des fournitures, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ; sur demande du fournisseur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **cinq pour cent (5 %)** du montant TTC du marché.

Dans le cas contraire, le fournisseur produira la caution de garantie délivrée par une banque de premier ordre dont le siège social est établi au Cameroun. La restitution de la caution bancaire ou du cautionnement sera effectuée dans un délai **d'un (01) mois** après la réception définitive, sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage, à la demande du fournisseur. Ledit cautionnement devra être timbré au tarif en vigueur, accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDEC), assorti de la mention manuscrite de l'établissement émetteur.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai **d'un (01) mois** après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du prestataire.

12.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Pour ce qui est du cautionnement d'avance de démarrage, **quarante pour cent (40%)** du montant de la somme y relative sont déposés en numéraire à la CDEC lors de la consignation, tandis que les **soixante pour cent (60%)** restants font l'objet d'un engagement de l'établissement financier émetteur, à les restituer à première demande à la CDEC, pour la quotité restant éventuellement due en cas de défaillance du soumissionnaire ou du titulaire du marché.

Article 13 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le fournisseur.

Article 14 : Lieu et mode de paiement

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au fournisseur, dans les conditions indiquées dans le marché, le fournisseur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions de celui-ci.

14.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues pour les règlements en francs CFA, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du fournisseur à la banque _____

Article 15 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 16 : Avance de démarrage

16.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder au fournisseur, à sa demande, une avance de démarrage au plus égale à trente pour cent (30%) du montant TTC du marché.

16.2. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à **quinze (15) jours** à compter de la date de la validation.

Article 17 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés part état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 132 et 133 du Manuel de procédure des marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par résolution N° 002-89^{ème} du conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

Article 18 : Pénalités de retard

A. Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais contractuels, le fournisseur est passible de pénalités conformément aux dispositions des articles 134 et 135 du Manuel de Procédure des marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA. Adopté par résolution N° 002-89ème du conseil d'administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

18.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

18.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché et ses avenants le cas échéant sous peine de résiliation éventuelle.

B. Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le fournisseur est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du marché, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif un vingt millième (1/20000ème) du montant du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Remise tardive des assurances un vingt millième (1/20000ème) du montant du marché TTC de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.

Article 19 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal et douanier des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)
- * Des droits et taxes communaux.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le fournisseur impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 20 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront timbrés et enregistrés aux frais et aux soins du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 21 : Brevet

Sans objet

Article 22 : Lieu et délai de livraison

22.1. Le lieu de livraison est la Direction de l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen

22.2. Le délai de livraison est de trois (03) mois.

22.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 23 : Consistance des prestations

Les prestations objet du présent marché consistent en la fourniture de cinq cent vingt-cinq (525) poteaux de séparateurs des flux de passagers ;

Article 24 : Rôles et responsabilités du fournisseur

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le Descriptif, sous le contrôle de l'ingénieur du marché et ce, conformément au présent marché, aux règles et normes en vigueur.

Article 25 : Transport et assurances

25.1. Emballage pour le transport

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

25.2. Assurance

Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le fournisseur.

Article 26 : Essai et services connexes

Sans objet.

Article 27 : Service après-vente et consommables

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 28 : Documents à fournir avant la réception provisoire

Le fournisseur devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire, transmettre au Maître d’Ouvrage les documents suivants :

- Copie de la facture du fournisseur décrivant les fournitures, indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- Notification de la livraison.

Article 29 : Réception et délai de garantie

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Chef de service du Marché avec copie à l’Ingénieur du marché, l’organisation d’une visite technique des fournitures, préalable à la réception provisoire. Elle fera l’objet d’un procès-verbal de pré réception technique. La réception provisoire sera programmée par le Maître d’Ouvrage lorsque toutes les réserves éventuelles émises lors de la pré réception techniques seront levées.

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d’Ouvrage ou son représentant **Président** ;
2. Le Chef de Service du marché **Membre** ;
3. Le Chef de Département de la Gestion Administrative des marchés ou son représentant. **Membre** ;
4. Le Chef Service du Matériel..... **Membre** ;
5. L’ingénieur du Marché..... **Rapporteur** ;
6. Toute autre personne invitée par le Maître d’Ouvrage..... **Membre**.

Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister (ou de s’y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d’observateur. Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire s'il y a lieu.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d’achèvement du marché.

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire.

Article 30 : Réception définitive

30.1 La réception définitive s’effectuera dans un délai de quinze (15) jours à compter de l’expiration du délai de garantie.

30.2 La procédure de la réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

30.3 La réception définitive marque la fin du marché.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu aux articles 114 à 116 du Manuel de Procédure des marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A, adopté par résolution N° 002-89ème du conseil d'administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes. Et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans l'exécution des prestations entraînant des pénalités au-delà de dix pour cent (10%) du montant du marché ;
- Défaillance du fournisseur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 32 : Cas de force majeure

Les cas de force majeure s'étendent aux effets de forces naturelles que le fournisseur ne pouvait, raisonnablement, prévoir ni éviter et aux circonstances susceptibles de dégager sa responsabilité.

En cas de force majeure, le fournisseur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti, par écrit, le Chef de Service du Marché de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du quinzième jour qui succède à l'événement. Il appartient au Chef de Service du Marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Fournisseur.

Article 33 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché, peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 34 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du fournisseur et remis au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

Article 35 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 / 11 /2024

**POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE
PASSAGERS A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-
NSIMALEN**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511

PIECE N°5 :

DESCRIPTIF DES FOURNITURES

I. GENERALITES

Les prestations objet du présent Appel d'Offres consistent en la fourniture de :

- Cinq cent vingt-cinq (525) Poteaux de séparateurs des flux de passagers à base universelle et sangle personnalisé ;

II. DESCRIPTION DES FOURNITURES

Les caractéristiques des poteaux à sangle sont les suivantes :

- Matériaux : acier ;
- Couleur : noir ou gris métallisé ;
- Hauteur : ≤ 100 cm ;
- Diamètre haut : ≤ 10 cm ;
- Diamètre de l'embase : ≤ 40 cm ;
- Poids : ≤ 6 kg ;
- Longueur de sangle : ≤ 300 cm ;
- Largeur de sangle : ≤ 10 cm
- Couleur de sangle : vert personnalisé ADC ;
- Matériaux de sangle : polyéthylène téréphthalate (PET) ;
- Accroches multidirectionnelles.



Une description complète devra être jointe à l'offre par les soumissionnaires notamment les photographies et détails techniques qui devront figurer dans la description des équipements fournis.

Toutes les fournitures devront être du matériel neuf et satisfaire aux normes et prescriptions de l'IETF ainsi qu'à toutes les réglementations locales qui prévaudront tant qu'elles ne seront pas contraires aux normes générales

Si pour un matériel déterminé, il n'existe pas de réglementation particulière à l'IETF, le fournisseur proposera au Maître d'Ouvrage le matériel qu'il jugera approprié et lui remettra, s'il en fait la demande, toutes justifications utiles lui permettant d'apprécier la bonne qualité de ce matériel (procès-verbal d'essais, référence, etc.)

III. FOURNITURES ET RECEPTION DES EQUIPEMENTS

Toute défectuosité sur un équipement, accessoire ou pièce de rechange au moment de la réception entraînera le refus et le remplacement par le fournisseur de celui-ci et non la réparation.

Le fournisseur prendra à sa charge toutes les conséquences des dommages éventuels qu'il pourrait causer aux équipements lors de la manutention sur le site, la responsabilité de la société Aéroports Du Cameroun S.A. ne pouvant en tout état de cause être engagée.

Les fournitures qui seront réceptionnées sur le site seront ceux que le fournisseur aura proposés dans son offre ; toute substitution entraînera un refus sur le site notamment au cas où la valeur de substitution aurait été estimée

inférieure à celle de l'équipement initialement proposé dans l'offre. Dans ce cas, les frais de replis seraient entièrement supportés par le titulaire du marché.

Au moment de la réception le fournisseur remettra à la société Aéroports Du Cameroun S.A., le cas échéant pour les fournitures livrées une fiche technique d'utilisation.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 / 11 /2024

**POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS
A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511**

PIECE N°6 :

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CHAPITRE VI : Cadre du Bordereau des prix unitaires

Observations générales

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives Générales et Particulières, le descriptif des fournitures.
2. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par le prestataire dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre, le coût de fabrication, le coût de livraison, la supervision, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
3. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels le Fournisseur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
4. Les indications générales et les descriptions des fournitures ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offre. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION DES FOURNITURES	NITE	P U/HT
1	Poteau de séparateur de flux Ce prix rémunère à l'unité la fourniture du poteau de séparateur de flux de passagers avec base universelle et sangle personnalisé conformément au descriptif et toutes sujétions. L'unité à :F CFA	U	

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 / 11 /2024

**POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE
PASSAGERS A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-
NSIMALEN**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511

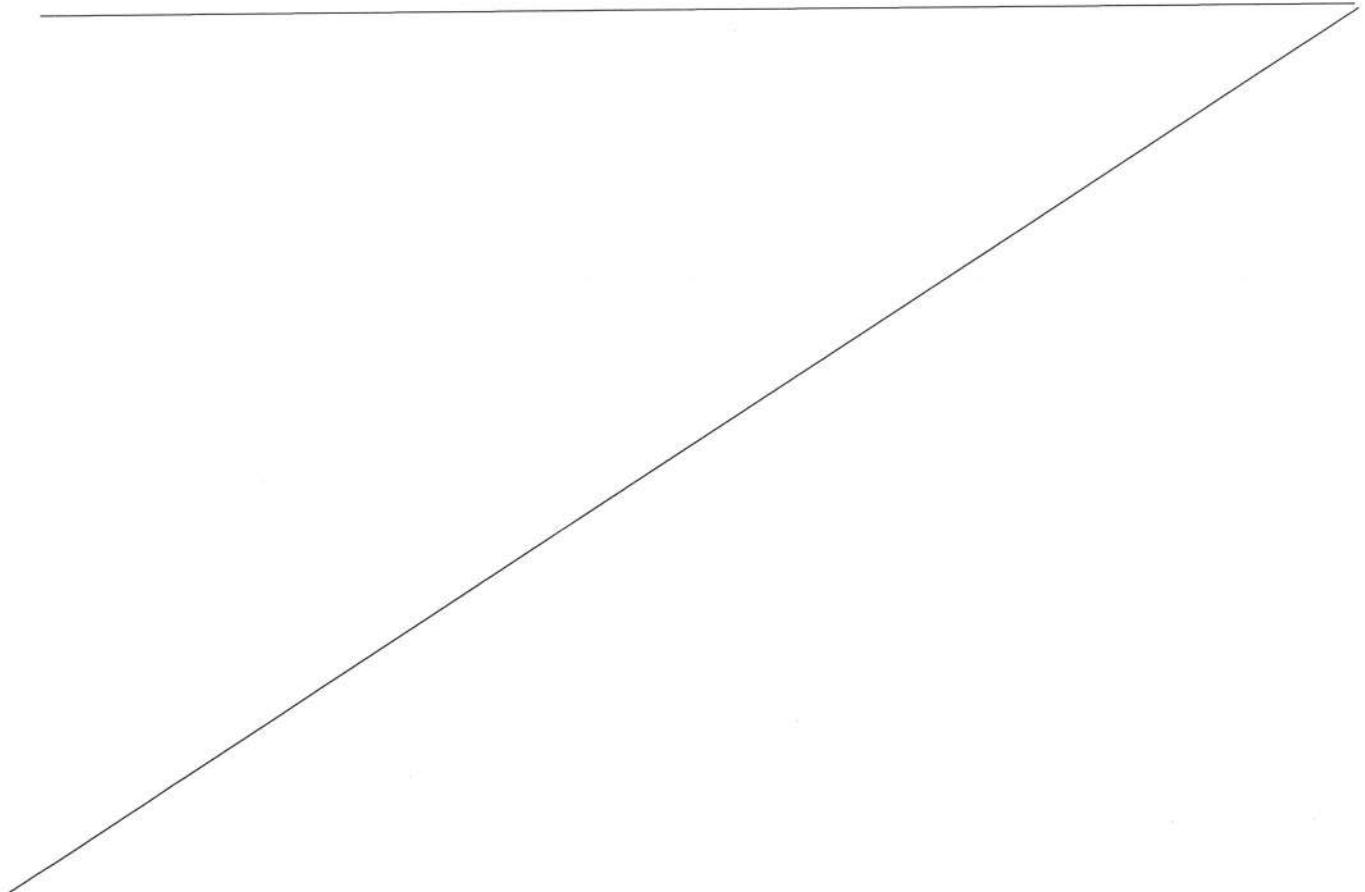
PIECE N°7 :

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES FOURNITURES	Unité	Qté	PU/HT	P T/HT
1	Fourniture de poteaux des séparateurs de flux de passagers avec base universelle et sangle personnalisé conformément au descriptif et toutes sujétions.	U	525		
Total HT					
TVA (19,25%)					
Total TTC					
AIR (2,2%)					
NAP					

NB : Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté et pour être admis, le rabais doit être mentionné en lettres et en chiffres et être inséré dans le DQE.



✓

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 / M /2024

**POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS
A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511

PIECE N°8 :

SOUS DETAIL DES PRIX

Sous – détail des prix unitaires

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 / 11 /2024

**POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS
A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511.

PIECE N° 9 :

MODELE DE MARCHÉ

MARCHÉ N° _____ /MA/ADC/CIPM/2024

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N°/AONO/ADC/CIPM/2024

TITULAIRE DU MARCHÉ :

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

**OBJET : POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS A
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN**

LIEU DE LIVRAISON : AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN.

MONTANT :

HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
TTC	
NAP	

DELAI DE LIVRAISON : trois (03) mois.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2024, LIGNE 192511

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____



Entre :

La société Aéroports Du Cameroun S.A, NIU : M109400000449K, RC95F0018, siège social Yaoundé, BP : 13615, Tél 222 23 36 02, représentée par son Directeur Général, ci-après désigné "LE MAITRE D'OUVRAGE"

D'une part,

Et

La Société _____

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

Représentée par son Gérant et dénommée ci-après « le fournisseur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Description des fournitures

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et dernière Du Marché N° /MA/ADC/CIPM/2024

Passé après Appel d'Offres National Ouvert avec la société pour
l'acquisition des séparateurs des flux de passagers à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen.

TITULAIRE :

DELAI DE LIVRAISON : Trois (03) mois.

MONTANT :

HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
TTC	
NAP	

Lu et accepté par le fournisseur
Yaoundé, le

LE GERANT

Signé par le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A
Maître d'Ouvrage,
Yaoundé, le

Thomas OWONA ASSOUMOU

Enregistrement

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05/11/2024

**POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS
A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511

PIECE N°10 :

MODELES DES PIECES

Table des modèles

Annexe n° 1	: Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2	Modèle de déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes
Annexe n° 3	: Modèle de soumission
Annexe n° 4	: Modèle de caution de soumission
Annexe n° 5	: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 6	: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 7	Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs (préciser la qualité), après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National N°...../AONO/ADC/CIPM/2024 du/...../2024 pour l'acquisition des séparateurs des flux de passagers à l'aéroport international de Yaoundé-Nsimalen.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du Fournisseur

Annexe n° 2 : Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes.

Je soussigné(e) Mr/Mme¹

Directeur Général/Gérant de²RC N°.....

Carte de contribuable N°Tél :Email :.....

Déclare sur l'honneur qu'à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à..... Le.....

- (1) Nom, Prénom
- (2) Raison sociale

Signature, nom et cachet du fournisseur

Annexe n° 3 : Modèle de soumission

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres N°/AONO/ADC/CIPM/2024 DU/...../2024 pour l'acquisition des séparateurs des flux de passagers à l'aéroport international de Yaoundé-Nsimalen

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même sur la base du bordereau des prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à *[en chiffres et en lettres]*; francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*.
- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de jours
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours]* à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

La société Aéroports Du Cameroun S.A. se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant créditer le compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission, acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de



Annexe n° 4 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun, BP 13615 Yaoundé, « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur _____ ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour l’acquisition des séparateurs des flux de passagers à l’aéroport international de Yaoundé-Nsimalen ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à **un million deux cent mille (1 200 000) F CFA**.

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de **un million deux cent mille (1 200 000) F CFA**, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *Monsieur le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A BP13615 Yaoundé Cameroun*, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à **fournir des séparateurs des flux de passagers à l'aéroport international de Yaoundé-Nsimalen**.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à **trois pour cent (3 %)** du montant du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentés par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de dix (10) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d’Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

+

Annexe n° 6 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de *[le titulaire]*, au profit du Maître d'Ouvrage, Monsieur le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., BP : 13615 Yaoundé, Cameroun (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché N° du Pour l'acquisition des séparateurs des flux de passagers à l'aéroport international de Yaoundé-Nsimalen.

Objet de l'appel d'offres N°...../AONO/ADC/CIPM/2024 DU/.../2024, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de trente pour cent (30%) du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... Francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque

..... Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à
.....

Le

[Signature de la banque]

Annexe n° 7 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A, BP 13615 Yaoundé Cameroun ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, à fournir des séparateurs des flux de passagers à l'aéroport international de Yaoundé-Nsimalen .

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous..... [nom et adresse de banque], représentée par..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de.....

[en chiffres et en lettres], correspondant à *cinq pour cent (5%)* du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à *cinq pour cent (5%)* du montant TTC du marché, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive du marché, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A

le

[signature de la banque]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des prestations et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 / 11 /2024

POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS A
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511.

PIECE N°11 :

JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

Annexe n° 8 : Justificatif des études préalables

Ce projet a- t- il fait l'objet d'une étude préalable : Oui

Les études techniques ont été réalisées par la **Sous-Direction du Matériel et Entretien de la société Aéroports du Cameroun S.A.**

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
SOUS DIRECTION DU MATERIEL ET ENTRETIEN

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT POUR LA FOURNITURE DES SEPARATEURS
DES FLUX DE PASSAGERS A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-
NSIMALEN**

RAPPORT D'ETUDES

1. PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de son plan d'actions pour l'année en cours, le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'acquisition des séparateurs des flux de passagers a l'aéroport de Yaoundé-nsimalen .

2. JUSTIFICATIF DU PROJET

L'aeroport de Yaoundé-Nsimalen du fait de son statut d'aéroport International, a des exigences d'exploitations qui doivent repondre aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civils Internationale (OACI). Une de ces règles consiste en un bon traitement des passagers à l'arrivée et au départ. Ainsi dans le circuit des passagers, du materiel de delimitation doit être mis en place pour bien canaliser les voyageurs afin qu'il n'y ait pas de bousculades ou de désordres. Un de ces materiels tout à faits simples consiste à poser au sol un dispositif appelé séparateur des flux.

3. PROJET

Le projet consiste en l'acquisition de cinq cent vingt-cinq (525) poteaux d'environ un mètre de hauteur reliés entre eux par une bande en tissu lourd d'environ dix centimètres de largeur. Ces cinq cent dix poteaux sont destines à l'aéroports de Yaoundé-Nsimalen, en renfort de ceux déjà en place acquis au cours des exercices bugétaires précédents.

4. CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION DES FOURNITURES	UNITE	P U/HT
01	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture de poteaux de séparateur de flux de passagers avec base universelle et sangle personnalisé conformément au descriptif et toutes sujétions L'unité à :F CFA	U	

Nom du soumissionnaire.....

Signature.....

Date.....

5. DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES FOURNITURES

N°	DESIGNATION DES FOURNITURES	QTE	PUHT	PTHT
1.	Fourniture de Poteaux de séparateur de flux de passagers avec base universelle et sangle personnalisé conformément au descriptif et toutes sujétions	525		
	MONTANT HT			
	TVA			
	MONTANT TTC			
	AIR (2,2%)			
	NAP			

6. COUT DU PROJET

En appliquant aux quantités ci-dessus le prix unitaire moyen pratiqué, on arrive à un coût d'environ 59 976 788 (Cinquante-neuf millions neuf cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-huit) de FCFA TTC.

7. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES

Les caractéristiques des poteaux à sangle sont les suivantes :

- Matériaux : acier ;
- Couleur : noir ou gris métallisé ;
- Hauteur : ≤ 100 cm ;
- Diamètre haut : ≤ 10 cm ;
- Diamètre de l'embase : ≤ 40 cm ;
- Poids : ≤ 6 kg ;
- Longueur de sangle : ≤ 300 cm ;
- Largeur de sangle : ≤ 10 cm
- Couleur de sangle : vert personnalisé ADC ;
- Matériaux de sangle : polyéthylène téréphthalate (PET) ;
- Accroches multidirectionnelles.

Ces caractéristiques essentielles sont extraites des fiches techniques ci-annexées des fournitures sollicitées.



LE SOUS-DIRECTEUR DU MATERIEL ET ENTRETIEN ,
INGENIEUR DU MARCHE.

NKOULOU NOAH HUBERT FIRMIN



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 34 /AONO/ADC/CIPM/2024 DU 05 /11 /2024

POUR L'ACQUISITION DES SEPARATEURS DES FLUX DE PASSAGERS A
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE YAOUNDE-NSIMALEN

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.
EXERCICE 2024, LIGNE 192511

PIECE N°12 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES
D'ASSURANCES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS

Liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

Cette liste est disponible à l'ARMP.

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
2. Access Bank Cameroon BP 6000 Yaoundé;
3. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE Bank Cameroun), BP 34 692 Yaoundé;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP 2 933 Douala;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP 12 692 Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), BP 660 Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP 1 925 Douala ;
8. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), BP 4 571 Douala;
9. Commercial Bank-Cameroun (CBC), BP 4 004 Douala;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP 6 578 Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP 582 Douala;
12. La Régionale Bank BP: 30 145, Yaoundé;
13. National Financial Credit-Bank, (NFC-Bank), BP 6 578 Yaoundé;
14. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), BP 300 Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), BP 4 042 Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1 784 Douala;
17. Union Bank of Cameroon (UBC), BP 15 569 Douala;
18. United Bank for Africa (UBA), BP 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, BP 12 970 Douala ;
2. Area Assurances, BP 15 584 Douala;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP 3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances SA, BP 109 Douala ;
5. CPA SA, BP 54 Douala ;
6. Nsia Assurances S.A, BP 2 759 Douala ;
7. Pro Assur SA, BP 5 963 Douala ;
8. Prudential Beneficial General Insurance SA, BP 2 328 Douala;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP 12 230 Douala ;
10. SAAR SA, BP 1 011 Douala ;
11. Sanlam Assurances Cameroun, BP 11 315 Douala ;
12. Zenithe Insurance S.A, BP 1 540 Douala.

✓

